

CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DU CONGRÈS

*tel qu'inscrit dans la Charte du Congrès et prévu dans
les Règles et procédures du Congrès*

1. Le présent Code a pour objet de fournir un cadre de référence aux membres du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Il énonce les principes généraux de comportement que le Congrès attend de ses membres. En adhérant à ces normes, les membres peuvent maintenir et renforcer l'ouverture et la responsabilité nécessaires à la confiance dans le Congrès.
3. Le code s'applique aux membres dans tous les aspects de leur vie publique en rapport avec leurs fonctions de membres du Congrès. Ses dispositions complètent les obligations des membres du Congrès de se conformer aux règles de conduite prévues dans les Règles et procédures, ainsi qu'aux résolutions du Congrès et aux décisions des organes du Congrès relatives à la conduite et à la discipline des membres.
4. L'application du présent Code relève de la compétence du Congrès.
5. Des conseils sur toutes les questions couvertes par le présent code et sur les situations pouvant découler de son application peuvent être demandés au Secrétaire général du Congrès, qui est chargé d'en assurer la promotion.
6. Dans l'exercice de leur mandat de membres du Congrès, ils doivent :
 - a. s'acquitter de leurs fonctions de manière responsable, avec intégrité et honnêteté ;
 - b. prendre des décisions uniquement dans l'intérêt public, sans être liés par des instructions qui mettraient en péril la capacité des membres à respecter le présent Code ;
 - c. ne pas agir de manière à jeter le discrédit sur le Congrès ou à ternir l'image du Congrès ;
 - d. utiliser les ressources à leur disposition de manière responsable ;
 - e. ne pas utiliser leur fonction publique pour leur propre profit ou celui de quelqu'un d'autre ;
 - f. déclarer tout intérêt pertinent lié à leurs fonctions publiques et prendre des mesures pour résoudre tout conflit survenant de manière à protéger l'intérêt public ;
 - g. promouvoir et soutenir ces principes par leur leadership et leur exemple ;
 - h. s'engager à respecter les règles énoncées ci-après.
7. Les membres doivent respecter les valeurs du Conseil de l'Europe et les principes généraux de comportement du Congrès et ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte à la réputation et à l'intégrité du Congrès ou de ses membres.

8. Les membres doivent éviter les conflits entre tout intérêt économique, commercial, financier ou autre, réel ou potentiel, sur le plan professionnel, personnel ou familial, d'une part, et l'intérêt public dans les travaux du Congrès, d'autre part, en résolvant tout conflit en faveur de l'intérêt public ; si le membre n'est pas en mesure d'éviter un tel conflit d'intérêts, celui-ci doit être divulgué.
9. Les membres doivent attirer l'attention sur tout intérêt pertinent conformément aux Règles et procédures du Congrès.
10. Aucun membre ne doit agir en tant qu'avocat rémunéré dans le cadre des travaux du Congrès.
11. Les membres ne doivent pas promettre, donner, demander ou accepter des honoraires, des compensations ou des récompenses destinés à influencer leur conduite en tant que membres, en particulier dans leur décision de soutenir ou de s'opposer à une motion, un rapport, un amendement, une déclaration écrite, une recommandation, une résolution ou un avis. Les membres doivent éviter toute situation qui pourrait apparaître comme un conflit d'intérêts et ne doivent pas accepter un paiement ou un cadeau inapproprié.
12. Les membres ne doivent pas utiliser leur position de membre du Congrès pour promouvoir leurs propres intérêts ou ceux d'une autre personne ou entité d'une manière incompatible avec le présent Code de conduite.
13. Les membres doivent utiliser les informations avec discrétion et, en particulier, ne doivent pas faire un usage personnel des informations acquises de manière confidentielle dans le cadre de leurs fonctions.
14. Les membres doivent informer le Président du Congrès de toute pression exercée sur eux ou sur tout autre membre du Congrès.
15. Lorsque, dans l'exercice de leur fonction de membre du Congrès, ils reçoivent un cadeau, ils doivent le refuser car il pourrait influencer ou pourrait être considéré comme susceptible d'influencer leur position dans l'exercice de leur fonction de membre du Congrès. Ils peuvent exceptionnellement accepter le cadeau si le refuser serait raisonnablement considéré comme contraire aux bonnes pratiques dans le contexte culturel concerné. Dans ce cas, lorsque le cadeau a une valeur de 100 euros ou plus, il doit être remis au Secrétariat du Congrès qui veillera à ce qu'il soit rapidement inscrit au registre des cadeaux du Conseil de l'Europe.
16. Les membres doivent veiller à ce que leur utilisation des notes de frais, des indemnités, des installations et des services fournis par le Conseil de l'Europe soit strictement conforme à la réglementation pertinente établie en la matière.
17. Les membres s'engagent à signer un exemplaire du présent Code de conduite lors de leur entrée en fonction au Congrès.
18. La mise en œuvre du présent Code relève de la responsabilité du Bureau du Congrès, conformément aux pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par les Règles et procédures. Tout manquement à ce code sera traité conformément à la procédure prévue par les Règles et procédures.